

Demander une équivalence pour les concours externes des bibliothèques (FPE)

1. Les conditions d'accès aux concours de la fonction publique d'État (FPE)

Pour les candidats externes, l'accès aux concours d'entrée de la filière bibliothèques de la fonction publique d'État (FPE) est – entre autres conditions – soumis au [niveau d'étude](#) ou à l'obtention d'un diplôme dans une spécialité de formation. Cependant, les [dispositions réglementaires](#) qui concernent l'accès à la fonction publique établissent qu'un candidat peut se présenter à un concours et intégrer la fonction publique lorsqu'il peut justifier d'une **qualification reconnue comme équivalente** par une commission d'équivalence, même s'il ne détient pas le diplôme national ou le titre de formation requis.

Cette équivalence peut être accordée :

- au titre d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences, obtenu-e en France ou à l'étranger
- au titre de l'expérience professionnelle.

La demande d'équivalence est différente d'une [procédure de validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#) qui permet d'obtenir une certification (diplôme, certificat de qualification professionnelle).

La demande d'équivalence se fait lors de l'[inscription au concours externe](#). Parmi les pièces justificatives, le candidat doit fournir la copie du diplôme ou, à défaut de celui-ci, la demande de reconnaissance d'une qualification équivalente.

2. Demander l'équivalence pour un diplôme ou un titre de formation

Pour demander la reconnaissance de ses qualifications, le candidat doit fournir un dossier comprenant :

- des pièces administratives (photocopie des diplômes ou titres obtenus)
- des informations détaillées concernant l'obtention de ces titres et diplômes (durée de la formation, modalités d'accès à la formation, volume horaire des enseignements suivis, etc.).

Le titulaire de diplômes et titres obtenus à l'étranger doit fournir en plus :

- Une traduction du diplôme réalisée par un traducteur assermenté lorsque le diplôme étranger n'est pas rédigé en langue française.
- une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes du [Centre ENIC-NARIC France du CIEP](#).

Il est conseillé de préparer ces éléments avant de procéder à l'inscription.

3. Demander une équivalence pour une expérience professionnelle

Le candidat qui demande la prise en compte de son expérience professionnelle doit avoir exercé une [activité professionnelle](#), salariée ou non salariée :

- **dans la même catégorie socioprofessionnelle** que celle à laquelle il veut accéder par concours
- pendant **une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein**.

Au moment de son inscription au concours externe, il doit constituer un dossier comportant :

- des pièces administratives (photocopie du contrat de travail, certificat de travail établi par l'employeur)
- un descriptif détaillé du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi.

Le candidat qui a déjà travaillé dans le secteur public, doit fournir :

- les contrats, et les arrêtés de nomination
- un rapport du (ou des) supérieur(s) hiérarchique(s) précisant la nature, la durée et catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B ou C).

Lorsque le contrat de travail et le certificat de travail établi par l'employeur ne sont pas rédigés en langue française, il faut fournir une traduction de ces documents certifiée par un traducteur agréé.



4. Le cas du concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

Un diplôme de niveau III (bac+2) minimum dans le domaine du livre, des bibliothèques, de la documentation, de l'information scientifique est demandé pour l'accès au [concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure](#).

Le [décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) fixe en détail les cas dans lesquels un candidat qui n'est pas titulaire du diplôme exigé peut demander une équivalence. Cette demande peut se faire :

- **au titre d'un diplôme ou d'une formation** dans le domaine du livre, des bibliothèques, de la documentation, de l'information scientifique, obtenu en France ou à l'étranger,
- **au titre d'une formation dans le domaine de spécialité** exigé inférieure d'au moins un an au niveau bac+2 et d'une expérience professionnelle spécialisée qui compense cette différence,
- **au titre d'une activité professionnelle** qui est comparable par sa nature et son niveau à celle de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et qui a été exercée en tant que salarié ou non salarié dans le secteur privé et/ou public de façon continue ou non pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein.

Le candidat doit alors remplir un [dossier spécifique de demande d'équivalence](#) qui est disponible sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les titulaires d'un diplôme étranger doivent en plus fournir une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes du [Centre ENIC-NARIC France du Centre international d'études pédagogiques \(CIEP\)](#).

5. L'instruction de la demande d'équivalence

Les demandes d'équivalence sont traitées par une [commission](#) instituée par l'administration qui organise le concours.

À l'enregistrement du dossier complet, le candidat reçoit un accusé de réception. À partir du dossier fourni par le candidat, la commission compare les connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation et/ou l'expérience professionnelle au regard du système français. Elle reconnaît (ou pas) un niveau d'études et autorise (ou pas) le candidat à se présenter au concours.

Pour le **concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure**, la commission peut [convoquer le candidat pour un entretien](#).

Selon [les dispositions légales](#) concernant l'accès à la fonction publique d'État, **la condition de diplôme doit être remplie à la date de la première épreuve**, mais l'administration se réserve le droit d'examiner la demande d'équivalence après les épreuves du concours. Elle doit cependant rendre une décision avant la nomination.

Lorsque la décision de la commission est favorable, le candidat doit en informer l'autorité qui organise le concours. La commission doit motiver toute décision défavorable et préciser les voies de recours. **En cas de refus de l'équivalence, le candidat a trois voies de recours :**

- un [recours gracieux](#) auprès du président de la Commission d'équivalence
- un [recours hiérarchique](#)
- un [recours contentieux](#)

Liens	Préparer les concours des bibliothèques, des archives et de la documentation : Fiches pratiques, Enssib, 2014-2015. Textes juridiques <ul style="list-style-type: none">• Textes officiels sur les équivalences de diplômes dans le cadre des concours d'accès à la fonction publique, Légifrance.• Textes officiels sur les statuts de la fonction publique d'État, notamment sur l'accès à la FPE, Légifrance. Sites de référence <ul style="list-style-type: none">• S'inscrire aux concours et examens professionnels des bibliothèques, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.• Centre ENIC-NARIC France du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)
--------------	---

Fiche créée par Pascale Solon, le 14 novembre 2014.

Modifiée par l'Enssib, le 18 juin 2015, liens vérifiés le 12 septembre 2016.